



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ n° 71-2026-06-18-00004  
relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel  
et portant réglementation des feux de plein air**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541.1 et suivants et R.541-7 à 11 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;  
Vu le code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants, D.131-1, R.131-2 et suivants ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.224-17 ;  
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime,  
Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. Dufour Dominique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental du 20 août 1979 modifié et notamment son article 84 ;  
Vu l'arrêté préfectoral BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019 interdisant les lâcher de lanternes célestes dans le département de Saône-et-Loire ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt du 19 mai 2026 ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer les feux de plein air afin de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement ;

Considérant que la forêt couvre près de 25 % du territoire du département de la Saône-et-Loire ;

Considérant le phénomène de changement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;  
Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Sur proposition de Mme la Directrice de cabinet de la préfecture de la Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

#### **Arrête :**

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique des feux de plein air dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

#### **Art. 1<sup>er</sup> - Définition**

**Forêt :** La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

N.B. : Les peupleraies (taux de couvert libre relatif des peupliers cultivés supérieur à 75 %) sont incluses dans la définition de la forêt.

**Ayant droit :** Toute personne occupant le terrain concerné du chef de son propriétaire. Sont notamment ayants droits, les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole et pastoral, le mandataire, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylviculture, exploitation, débardage, transport...), les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

#### **Section 1 - réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs**

##### I. Dispositions générales

**Art. 2.** - Une période critique allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre inclus de chaque année est instaurée.

##### II. Prévention contre le risque de feux de forêt

**Art. 3.** - L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4.

**Art. 4.** - Par dérogation aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, des incinérations et des brûlages dirigés peuvent être réalisés avec l'accord écrit ou tacite des propriétaires au titre des autres mesures de prévention des incendies de forêts par :

- a) l'État,
- b) les collectivités territoriales et leurs groupements,
- c) les associations syndicales autorisées.

Ces travaux peuvent être confiés à des mandataires tels que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ou l'office national des forêts.

Ces travaux sont réalisés en dehors de la période critique définie à l'article 1.

**Art. 5.** - L'interdiction générale de porter et d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, applicable à toute personne autre que les propriétaires des terrains concernés, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, est étendue, pendant la période critique définie à l'article 2, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

**Art. 6.** - Sur les terrains situés à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, toute activité humaine susceptible de générer un début d'incendie doit être accompagnée d'un dispositif adapté et opérationnel permettant l'extinction du feu.

**Art. 7.** - Pendant la période critique définie à l'article 2, il est interdit à toute personne de fumer et de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou toutes autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteintes dans les bois et forêts. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

### III - Brûlage des végétaux

**Art. 8.** - Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets dits verts, quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

Le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités est interdit. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces verts et paysagiste est également interdite. Le préfet peut accorder une dérogation à cette interdiction dans certaines conditions.

**Art. 9.** - Le brûlage des pailles et d'autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales à l'exception du riz) par les agriculteurs est interdit. Le préfet peut, par décision motivée, autoriser le brûlage de ces déchets pour des raisons phytosanitaires (article D615-47 du code rural et de la pêche maritime). Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l'intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Le brûlage des autres résidus agricoles (résidus issus de l'élagage des haies, arbres fruitiers, vignes et autres végétaux dans une exploitation agricole) est interdit pendant la période critique définie à l'article 2. De plus, cette pratique est interdite toute l'année lorsque la qualité de l'air dépasse les niveaux d'alerte définis par la réglementation en vigueur, en particulier pour les seuils des PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres) et des PM2,5 (particules dont le diamètre est inférieur à 2,5 micromètres).

Dans tous les cas le broyage ou l'enfouissement de tous résidus végétaux doit être privilégié.

### IV. Conditions à respecter dans les cas où le brûlage est possible

**Art. 10.** - Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;
- tout bâtiment et construction privé ou public, quel que soit son affectation ou son usage.

**Art. 11.** - Les brûlages sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, des routes nationales, des routes départementales et des voies navigables. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 12.** – Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu qu'en des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.  
Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire débarrassées de tous végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer. Dans tous les cas, le SDIS devra être informé par l'intermédiaire de son centre opérationnel (CODIS).

Avant de procéder au brûlage de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage de tous débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas 19 km/h (degré 3 de l'échelle de Beaufort).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sur sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée des interventions, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers.

#### V. Autres feux

##### **Art. 13 –**

##### **1) Feux festifs**

Les feux « festifs » sont ceux organisés ponctuellement toute l'année, à vocation récréative, culturelle ou cultuelle (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp de scout, camavals...)

Seuls les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 s'appliquent aux feux festifs.

Ces feux sont obligatoirement déclarés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 du présent arrêté auprès du maire de la commune concernée qui peut les autoriser toute l'année.

##### 2) Lanternes célestes (dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises)

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes est interdit par arrêté préfectoral n° BSCD/2019/262 du 18 juillet 2019.

##### 3) Pétards, artifices de divertissement et spectacles pyrotechniques

Les dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 s'appliquent aux pétards et artifices de divertissement.

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le préfet peut décider temporairement, tant que les conditions ne sont pas propices à l'usage de pétards, d'artifices de divertissement ou au tir d'un spectacle pyrotechnique, de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté. Il peut notamment prendre les mesures restrictives prévues dans le tableau de l'annexe 3.

#### **Section 2 – réglementation de l'usage du feu et de la prévention d'incendie en période de risque**

Les dispositions de cette section 2 complètent et, le cas échéant, se substituent, aux mesures prévues en section 1.

#### **Art. 14 – niveaux de risque et mesures de restriction et d'interdiction**

Trois niveaux de risque « feu de forêts » sont définis pour le département : risque sévère, risque très sévère et risque extrême. Le niveau de risque est déterminé par le préfet, notamment sur le fondement des analyses du service départemental d'incendie et de secours, de la direction départementale des territoires et de l'office nationale des forêts.

Le niveau de risque pourra être appliqué à un niveau infra-départemental. Le présent arrêté instaure 6 zones infra-départementales numérotées de 1 à 6. La liste des communes constituant chacune de ces zones figure en annexe 2 du présent arrêté.

Ces niveaux de risques sont à distinguer de la météo des forêts de Météo France, dont l'objectif est de diffuser des conseils de comportement à destination de la population.

Des mesures de restriction et d'interdiction sont associées à chaque niveau de risque, précisées dans le tableau en annexe 3. Ces mesures s'appliquent en complément et, le cas échéant, en substitution, si elles sont plus sévères, aux autres réglementations applicables pour les activités visées.

Quel que soit le niveau de risque, les travaux liés à des impératifs de sécurité publique qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique sont autorisés, en prenant toutes les mesures de prévention et de réduction du risque incendie possibles.

#### **Art. 15 – dispositions relatives à la diffusion de l'information**

Lorsque la décision est prise de placer une ou plusieurs zones du département en niveau de risque sévère, très sévère ou extrême, les services de la préfecture informent les services de l'État concernés, les maires des communes concernées ainsi que les professionnels agricoles et forestiers.

La préfecture communique également largement à destination du grand public.

La communication est renouvelée en cas d'évolution du niveau de risque (aggravation ou amélioration).

#### **Section 3 – Pouvoirs de police, sanctions et dispositions diverses**

**Art. 16 –** En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre toute pratique susceptible de nuire à la sécurité publique si les circonstances locales l'exigent.

#### **Art. 17 –**

**Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

**Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

**Art. 18** – L'arrêté préfectoral n°71-2023-07-10-00015 du 10 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air est abrogé.

**Art. 19** –

La directrice de cabinet de la préfecture de Saône-et-Loire,  
Les sous-préfets d'arrondissement,  
Les maires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur départemental de la police nationale,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

Le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Saône-et-Loire et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Mâcon, le 18/06/2026

Le préfet,



Dominique DUFOR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'application Télérecours citoyens <https://citoyens.telerecours.fr>, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

**ANNEXE 1**  
**DÉCLARATION D'UN FEU FESTIF**  
**(FEUX DE CAMP, FEUX DE LA SAINT-JEAN...)**

à compléter intégralement et à adresser au maire de la commune concernée ainsi qu'à la direction départementale des territoires 1 mois au moins avant la date prévue du feu

**I - Identité du demandeur**

NOM et Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

**II - Renseignements concernant le feu festif**

Date : .....

Horaire ou créneau horaire : .....

Type de manifestation : .....

Lieu (adresse précise) : .....

Ville : .....

Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible : .....

Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :

.....

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :

.....

Propriétaire du terrain concerné par le feu :

.....

Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :

.....

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) : .....

**III - Personne responsable de la sécurité lors du feu**

**(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)**

NOM et Prénom : .....

Téléphone portable : .....

**IV - Engagement du demandeur :**

Je prends connaissance et je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée. Le brûlage doit être réalisé dans un

environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints. Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent. L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

**Je soussigné(e), NOM et Prénom : .....**  
**auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont**  
**contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-**  
**dessus et m'engage à les respecter.**

**Fait à : .....**

**Signature du déclarant :**

SAINTE-FOY  
SAINTE-RADEGONDE  
SANVIGNES-LES-MINES  
SARRY  
SEMUR-EN-BRIONNAIS  
TANCON  
THIL-SUR-ARROUX  
TORCY  
TOULON-SUR-ARROUX

UXEAU  
VAREILLES  
VARENNE-L'ARCONCE  
VARENNE-SAINT-GERMAIN  
VARENNES-SOUS-DUN  
VAUBAN  
VAUDEBARRIER  
VENDENESSE-LÈS-CHAROLLES  
VENDENESSE-SUR-ARROUX

VERSAUGUES  
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE  
VINDECY  
VIRY  
VITRY-EN-CHAROLLAIS  
VITRY-SUR-LOIRE  
VOLESVRES

## ZONE 2 :

BANTANGES  
BAUDRIÈRES  
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE  
BEAUVENOIS  
BELLEVESVRE  
BOSJEAN  
BOUHANS  
BRANGES  
BRUAILLES  
CHAMPAGNAT  
CONDAL  
CUISEAUX  
DAMPIERRE-EN-BRESSE  
DEVROUZE  
DICONNE  
DOMMARTIN-LÈS-CUISEAUX  
FLACEY-EN-BRESSE  
FRANGY-EN-BRESSE  
FRONTENAUD  
HUILLY-SUR-SEILLE  
JOUDES  
JUIF  
LA CHAPELLE-NAUDE

LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR  
LA CHAPELLE-THÉCLE  
LA CHAUX  
LA FRETTE  
LA RACINEUSE  
LE FAY  
LE MIROIR  
LE PLANOIS  
LE TARTRE  
LESSARD-EN-BRESSE  
LOUHANS  
MÉNÉTREUIL  
MERVANS  
MONTAGNY-PRÈS-LOUHANS  
MONTCONY  
MONTJAY  
MONTPONT-EN-BRESSE  
MONTRET  
MOUTHIER-EN-BRESSE  
RANCY  
RATTE  
ROMENAY  
SAGY

SAILLENARD  
SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE  
SAINT-BONNET-EN-BRESSE  
SAINT-ÉTIENNE-EN-BRESSE  
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS  
SAINT-MARTIN-DU-MONT  
SAINT-USUGE  
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE  
SAINTE-CROIX-EN-BRESSE  
SAVIGNY-EN-REVERMONT  
SAVIGNY-SUR-SEILLE  
SENS-SUR-SEILLE  
SERLEY  
SIMARD  
SORNAY  
THUREY  
TORPES  
TRONCHY  
VARENNES-SAINT-SAUVEUR  
VÉRISSEY  
VINCELLES

## ZONE 3 :

ALLEREY-SUR-SAÔNE  
ALLÉRIOT  
AUTHUMES  
BEAUMONT-SUR-GROSNE  
BEY  
BOYER  
BRAGNY-SUR-SAÔNE

BRIENNE  
CHAGNY  
CHALON-SUR-SAÔNE  
CHAMPFORGEUIL  
CHARENTE-VARENNES  
CHARNAY-LÈS-CHALON  
CHÂTENAY-EN-BRESSE

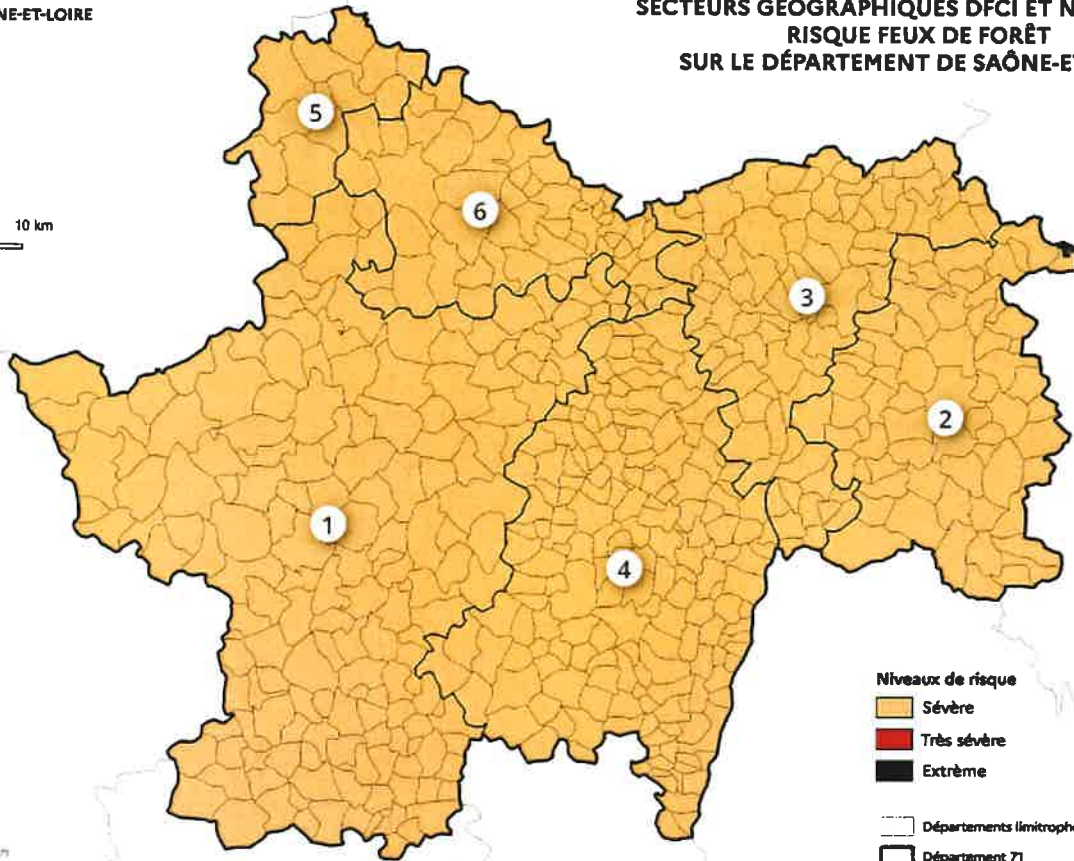

CHÂTENAY-LE-ROYAL  
CHAUDENAY  
CLUX-VILLENEUVE  
CRISSEY  
CUISERY  
DAMEREY  
DEMIGNY

### **ANNEXE 3**

**Tableau des mesures de restrictions ou d'interdiction associées à chaque niveau de risque**

## SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DFCI ET NIVEAUX DE RISQUE FEUX DE FORÊT SUR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

0 5 10 km



### Niveaux de risque

-  Sévère
-  Très sévère
-  Extrême

-  Départements limitrophes
-  Département 71

**Expéditeur : Service interministériel de défense et de protection civiles**  
N° : 03 85 21 80 86 - 03 85 21 81 00  
[pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr)

**Destinataires :**

<ul style="list-style-type: none"><li>◆ Sous-préfets d'arrondissement</li><li>◆ DREAL</li><li>◆ DDETS</li><li>◆ ARS</li><li>◆ SAMU</li><li>◆ DDT</li><li>◆ DDPP</li><li>◆ SDIS</li><li>◆ Groupement de Gendarmerie</li><li>◆ DDPN</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>◆ ONF</li><li>◆ OFB</li><li>◆ COZ-Est</li> <li>◆ Conseil départemental</li><li>◆ AMSL</li><li>◆ Maires</li><li>◆ Chambre d'agriculture</li><li>◆ Professionnels agricoles et forestiers</li> <li>◆ Médias locaux</li><li>◆ Grand public</li></ul>
---	---

**FEUX DE FORÊT**

**DÉCISION DE DÉCLENCHEMENT DES NIVEAUX DE RISQUE**

**de l'arrêté préfectoral n°71-2026-06-18-00004 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air du 18 juin 2026**

Zones (cf. arrêté supra)	1	2	3	4	5	6
Niveaux de risque	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE	SEVERE

**Début d'évènement : mardi 23 juin 2026 à 8h00**

Compte tenu des risques sévères de feux de forêt et d'espace naturel, j'ai décidé d'activer les mesures prévues du niveau « risque sévère » de l'arrêté n°71-2026-06-18-00004 relatif à la prévention des feux de forêt et d'espace naturel et portant réglementation des feux de plein air du 18 juin 2026

L'ensemble de ces mesures qui s'appliquent désormais sont listées dans l'arrêté pré-cité ainsi que dans le tableau en annexe de cette décision.

Ces mesures sont maintenues jusqu'à leur renforcement ou leur levée dans les mêmes formes.

Le 22 juin 2026,

Le préfet,

Pour le préfet,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Salwa PHILIBERT

Anciens 3

	En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Région très sensible	En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Précisions
Apport et usage du feu de toute nature	<p>l'apport et l'usage de feu ou de tout objet en ignition (à l'exception des cigarettes ou tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activité listées ci-dessous, hors agglomération</p> <p>le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feu, en complément des autres réglementations applicables</p> <p>les recettes, y compris électriques</p> <p>les pétards et feux d'artifices tirés par un particulier</p> <p>les feux d'artifices non soumis à déclaration en préfecture tirés par un particulier professionnel sur un terrain privé</p> <p>les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices, privés ou publics, tirés par un particulier professionnel (titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification en cours de validité), préalablement déclarés en préfecture et autorisés par le maire de la commune</p>	interdit	interdit	interdit	interdit
L'entretien agricole avec combustion	<p>à l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseaux métropolitains et voies communales) et des agglomérations, le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons</p>	<p>autorisé</p>	<p>interdit entre 18h et 6h</p>	interdit	interdit
Circulation et stationnement		<p>autorisé</p>	<p>interdit entre 18h et 6h</p>	interdit	<p>sauf les véhicules qui sont autorisés à accéder aux massifs forestiers de façon exceptionnelle pendant la période de neige la plus courte pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de neige se fera sous leur responsabilité propre.</p> <p>- aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence</p> <p>- aux services de gestion des risques pour assurer la continuité de service en cas de perturbations importantes (dans le cadre des opérations de secours, etc.)</p> <p>- aux propriétés forestières</p> <p>Le stationnement des véhicules est interdit sur les routes forestières et les chemins forestiers</p> <p>Pour les véhicules qui sont autorisés à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux emplacements ou ils sont autorisés par la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules, de prévention et de lutte contre les feux de forêt.</p>
Épandages	l'incinération de résidants forestiers, de résidants agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations	interdit	interdit	interdit	interdit
Travaux agricoles	les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu.	autorisé	Autorisé	interdit de 18h à 18h	interdit
	la récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	<p>autorisé à condition d'être muni :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) d'un moyen de combustion</li> <li>2) d'un extincteur</li> <li>3) d'un dispositif de coupe</li> <li>4) d'un dispositif de coupe</li> </ol>	<p>interdit de 18h à 20h</p>	interdit	<p>En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage des machines agricoles peuvent être effectuées par les professionnels, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés.</p> <p>Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire.</p>

Activités et	Autres 3	interdit	interdit	Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, etc.) restent possibles
<p>le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies</p>	<p><b>Interdit de 13h à 20h</b> Autonomie entre 20h et 13h à condition d'être munis d'un moyen de communication et d'être munis de votre dispositif d'extinction</p>	interdit	interdit	
<p>les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (marquage, comptages, relevés parcelaires...)</p>	autorisé	autorisé	autorisé	
<p>les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et déboucheurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abatage des arbres)</p>	autorisé	autorisé	autorisé	
<p>les travaux réalisés avec une tronçonneuse ou une débrousailleuse</p>	<p><b>Interdit de 13h à 20h</b> Autonomie entre 20h et 13h à condition d'être munis d'un moyen de communication, d'être munis de votre dispositif d'extinction</p>	<p><b>Interdit de 13h à 20h</b> Autonomie entre 20h et 13h à condition d'être munis d'un moyen de communication, d'être munis de votre dispositif d'extinction</p>	<p><b>Interdit de 13h à 20h</b> Autonomie entre 20h et 13h à condition d'être munis d'un moyen de communication, d'être munis de votre dispositif d'extinction</p>	<p>En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage différentes aux travaux peuvent se poursuivre, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés.</p>
<p>les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (broyeur par exemple)</p>	interdit	interdit	interdit	
<p>L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière</p>	interdit	interdit	interdit	
<p>les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départ de feu (tous types de débroussaillage, le fauchage, etc.)</p>	interdit	interdit	interdit	
<p>Les us utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant</p>	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	<p>Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux</p> <p>Les dispositions de ce présent arrêté s'appliquent aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.</p>
<p>la chasse</p>	autorisé	autorisé	autorisé	
<p>les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc</p>	autorisé	autorisé	autorisé	
<p>les manifestations sportives et culturelles</p>	autorisé	autorisé	autorisé	
<p>* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire</p>	interdit	interdit	interdit	



Activités et	Activités de travaux forestiers (professionnels)	Autres activités et travaux (non professionnels)
<p>en l'absence de la législation et l'absence réglementaire de base</p>	<p>en l'absence de la législation et l'absence réglementaire de base</p>	<p>en l'absence de la législation et l'absence réglementaire de base</p>
<p>interdit</p>	<p>interdit</p>	<p>interdit</p>
<p>interdit</p>	<p>interdit</p>	<p>interdit</p>
<p>interdit</p>	<p>interdit</p>	<p>interdit</p>
<p>Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (développement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du bétail par les chasseurs, etc.) restent possibles.</p>	<p>En l'absence de la législation et l'absence réglementaire de base</p>	<p>Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'emploi de feu et de coupe, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux.</p> <p>Les dispositions de ce présent article s'appliquent aux activités et manifestations agricoles ou forestières pratiquées au développement d'un élevage de bétail ou de volailles, à l'entretien et à la réparation des équipements agricoles ou forestiers, à l'entretien des installations en vigueur au moment de la manifestation.</p>

ALUZE  
 ANTULLY  
 AUTUN  
 AUXY  
 BOUZERON  
 BROYE  
 CHAMILLY  
 CHANGE  
 CHARRECEY  
 CHASSEY-LE-CAMP  
 CHEILLY-LÈS-MARANGES  
 COLLONGE-LA-MADELEINE  
 CORDESSE  
 COUCHES  
 CRÉOT  
 CURGY  
 DENNEVY  
 DEZIZE-LÈS-MARANGES  
 DRACY-LÈS-COUCHES

DRACY-SAINT-LOUP  
 ÉPERTULLY  
 ÉPINAC  
 IGORNAY  
 LA CHAPELLE-SOUS-UCHON  
 LE CREUSOT  
 MARMAGNE  
 MELLECEY  
 MERCUREY  
 MONTHELON  
 MORLET  
 PARIS-L'HÔPITAL  
 PERREUIL  
 REMIGNY  
 RULLY  
 SAINT-DENIS-DE-VAUX  
 SAINT-ÉMILAND  
 SAINT-FIRMIN  
 SAINT-FORGEOT

SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES  
 SAINT-GILLES  
 SAINT-JEAN-DE-TRÉZY  
 SAINT-JEAN-DE-VAUX  
 SAINT-LÉGER-DU-BOIS  
 SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE  
 SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU  
 SAINT-AURICE-LÈS-COUCHES  
 SAINT-PIERRE-DE-VARENNES  
 SAINT-SERNIN-DU-BOIS  
 SAINT-SERNIN-DU-PLAIN  
 SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE  
 SAISY  
 SAMPIGNY-LÈS-MARANGES  
 SULLY  
 TAVERNAY  
 TINTRY  
 UCHON

## CARTOGRAPHIE DES ZONES

  
 PRÉFET  
 DE SAÛNE-ET-LOIRE  
 L'État  
 Le Département  
 Les Communes

### SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DFCI SUR LE DÉPARTEMENT DE SAÛNE-ET-LOIRE

